

- Membres du conseil communautaire

Réf: FD/GP.01.44

Date : 17/01/2011

Objet : Convocation

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à une réunion plénière de conseil communautaire le mardi 25 janvier prochain à 16 heures 30 à la Communauté de communes du Pays de Douarnenez.

Ordre du jour :

- plans des futurs bureaux communautaires : présentation de Dominique GUET, architecte.

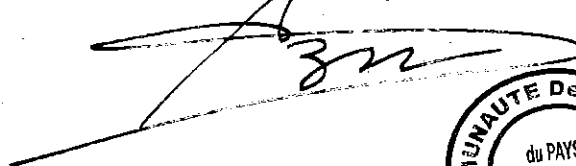
- présentation du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par Olga ANSELLEM (AOCD) et Camille KEROUEDAN (SIOCA).

A l'issue de la séance, vers 18 heures se tiendra le conseil communautaire dont l'ordre du jour est joint en annexe.

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,
William BOULIC**



Ordre du jour du conseil communautaire du 25/01/2011

<i>Objet :</i>	<i>Rapporteur</i>
Adoption du projet définitif du Programme local de l'habitat	Gaby LE GUELLEC
Garanties emprunt : DOUARNENEZ HABITAT - Réhabilitation de l'accessibilité - Cité de Kermarron - Réhabilitation de logements - Cité de Kermabon - Construction de 16 logements - Cité de Kermarron	Gaby LE GUELLEC
Plateforme de mutualisation : adoption des statuts de l'association logistique Ouest Cornouaille	William BOULIC
<i>Questions diverses</i>	



PROJET DE DELIBERATION

<p style="text-align: center;">ADOPTION DU PROJET DEFINITIF DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2011- 2016</p>

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Vu la délibération du 30 juin 2008 décidant de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la consultation plénière du conseil communautaire du 14 septembre 2010,

Vu la délibération du 21 octobre 2010 arrêtant le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu les avis exprimés des communes membres,

- Le Juch : le 9/11/2010
- Kerlaz : le 26/11/2010
- Douarnenez : 10/12/2010
- Poullan sur Mer : le 15/12/2010
- Pouldergat : le 20/12/2010

Après examen des remarques apportées par la Commune de Kerlaz, et considérant qu'elles ne sont pas de nature à modifier les termes du PLH,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'adopter définitivement le projet du Programme local de l'habitat.**



PROJET DE DELIBERATION

GARANTIES D'EMPRUNT : DOUARNENEZ HABITAT

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Douarnenez HABITAT sollicite les garanties communautaires au remboursement d'emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 1 793 296 euros.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'autoriser le Président à intervenir en garantie des prêts ci-dessous aux conditions suivantes :**

Opération : Kermarron : construction de 16 logements

Montant des prêts: 1 300 272 €

	Type de prêt	Montant du prêt	durée	Tx d'intérêt Actuel annuel annuel
Acquisition de terrains	PLUS	31 532 €	50	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base
Construction	PLUS	1 106 206 €	40	
Construction	PLAI	162 534 €	40	

Opération : Kermarron : réhabilitation de l'accessibilité

Montant du prêt : 393 024 €

	Type de prêt	Montant du prêt	durée	Tx d'intérêt Actuel annuel annuel
Réhabilitation de 93 logements	PAM	393 024 €	15	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base

Opération : Cité de Kermabon : réhabilitation de 116 logements

Montant du prêt : 100 000 €

	Type de prêt	Montant du prêt	durée	Tx d'intérêt Actuel annuel annuel
Réhabilitation de 116 logements	PAM	100 000 €	15	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base

PROJET DE DELIBERATION

<p align="center">MUTUALISATION DES TRANSPORTS : ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION LOGISTIQUE OUEST CORNOUAILLE</p>
--

Rapporteur : William BOULIC

La Communauté de communes du pays de Douarnenez a délibéré favorablement le 21 octobre dernier sur le principe d'une adhésion à l'association logistique Ouest-Cornouaille.

Les Présidents des 4 communautés de communes de l'ouest Cornouaille ont considéré les statuts de l'association proposée par Avoxa. Cela a fait l'objet d'un retour du cabinet d'avocats.

Les modifications ont été intégrées dans les statuts

Les membres du conseil d'administration sont :

- les membres de droit : les 4 communautés de communes de l'Ouest Cornouaille pour le collège des collectivités ;
- les membres fondateurs : les entreprises Henaff (Pouldreuzic), Chancerelle (Douarnenez), JF Furic (Penmarc'h), et Ovobio (Poullan Sur Mer) pour le collège des chargeurs.

Les 2 collèges seront représentés de façon égale. Si une nouvelle collectivité entre dans le conseil d'administration, un représentant des chargeurs y entrera également.

Il vous est proposé aujourd'hui :

- d'adopter les statuts joints en annexe,
- de désigner un représentant à cette association,

D'autre part, des dépenses ont déjà été engagées, voire réglées ; il est proposé que la Communauté de communes du pays de Douarnenez, au même titre que les autres collectivités participe à hauteur de 1 €/habitant à cette association, cette somme correspondant à un appel à cotisation (pour mémoire, la délibération du 21/10/2010 prévoyait une dépense globale, pour les 4 communautés de communes de 150 000 € à 200 000 € sur 3 ans).

Elle prend le nom d'ASSOCIATION LOGISTIQUE OUEST-CORNOUAILLE.

Son siège social est fixé dans les locaux de l'Agence Ouest Cornouaille Aménagement, maison du Tourisme, zone de Kermaria, BP 52 041 - 29 1200 Pont l'Abbé, mais il pourra être transféré dans un autre endroit du département par simple décision du conseil d'administration et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- Favoriser le développement de l'activité économique en ouest Cornouaille et au-delà pour le bénéfice de ses membres ;
- Rechercher toute solution de nature à permettre aux entreprises du territoire de réduire les écarts de compétitivité qu'elles subissent en raison de leur éloignement géographique.

Article 3 - Composition - Cotisation - Ressources

L'association est composée de membres de droit et chargeurs.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres et, le cas échéant, les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat ou les collectivités publiques, les revenus de ses biens et les prestations qu'elle pourrait facturer au GIE des chargeurs de la Pointe de Bretagne.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 4 - Admission et exclusion des membres

Pour acquérir la qualité de membre, il faut :

- adhérer aux statuts ;
- être agréé par le conseil d'Administration.

L'agrément du Conseil ne pourra être consenti à un candidat entrant dans une catégorie de membres, que conjointement à l'agrément d'un candidat de l'autre catégorie de membres.

La qualité de membre se perd :

- par la démission portée à la connaissance du conseil par lettre adressée au président ;
- par la radiation prononcée par le conseil, soit pour non-paiement de la cotisation à la date fixée par le Conseil d'Administration, soit pour motif grave, après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale ;
- par le retrait volontaire ; dans ce dernier cas, le membre démissionnaire est tenu au paiement des cotisations échues jusqu'à son départ.

Les soussignés (ou : soussignées) :

- La Communauté de communes du Cap Sizun, rue Renoir, BP 50, 29770 Audiernne, représentée par Bernard LE GALL, Président, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale ;
- La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, 2 A rue de la mer, 29 710 Pouldreuzic représentée par Michel CANEVET, Président, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale ;
- La communauté de communes du Pays Bigouden Sud, 17 route de Quimper, BP 126, 29 120, Pont l'Abbé représentée par Jean-Paul Stanzel, Président, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale ;
- La communauté de communes du Pays de Douarnenez, 75 rue Ar Veret, 29100 Douarnenez, représentée par William BOULIC, Président, 50 rue Henri Barbusse à Douarnenez, né le 5 mai 1947 à Cardiff (G.B), marié.
- La société Hénaff, représentée Hénaff Jean-Jacques, Président du conseil d'administration de la S.A. Jean Hénaff, né le 10 mars 1938 à Pouldreuzic Finistère, marié, 2 enfants ;
- La société Chancerelle, représentée par M. Hug, Directeur général, ...
- La Société BLANCHARD SAS, Représentée par M. BLANCHARD Jean -Yves Président Directeur Général domicilié à 7, rue Luc Robert 29100 POUILLAN SUR MER, Né à 04/07/1957 à DOUARNENEZ, marié, 3 enfants.
- la société JF Furic, représentée par <nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale>.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder.

Statuts

Article premier - Formation - Dénomination - Siège - Durée

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les comparants et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par lesdits statuts.

Article 5 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose :

- de membres de droit soit les 4 communautés de communes de l'ouest-Cornouaille (Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden sud, Pays de Douarnenez et Cap Sizun) ;
- de membres fondateurs constitués de 4 chargeurs.

L'association est administrée par un conseil composé de huit membres désignés, pour quatre d'entre eux, par les membres de droit et pour quatre par les membres fondateur pour la durée de l'Association.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association à l'égard des tiers, il peut agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le Trésorier présente les comptes et le budget au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il assure directement ou par délégation l'exécution du budget.

Le Secrétaire assiste le Président pour la convocation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et pour la tenue des procès-verbaux.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du président ; elles ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents et, s'il n'y a que deux membres, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. La représentation des membres absents n'est pas admise.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil délégué à cet effet par délibération spéciale.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance ; les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou le secrétaire.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition. Toutefois, s'il s'agit d'acquiescer un immeuble pour un prix supérieur à 50 000 euros ou d'emprunter une somme supérieure à ce chiffre, les délibérations du conseil doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association et se réunit chaque année, une ou plusieurs fois, sur la convocation du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil et le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres actifs.

Les délibérations de l'assemblée prises à la majorité des membres présents, avec prépondérance de la voix du président, ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée entend le rapport du conseil sur la situation de l'association, nomme les membres du conseil et ratifie éventuellement les délibérations du conseil concernant les acquisitions d'immeubles et les emprunts visés à l'article 5 des statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial, qui peut être le même que celui prévu à l'article 5 ci-dessus, pour les réunions du conseil d'administration, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le président ou le secrétaire et peuvent être communiqués aux membres à leur demande.

Article 7 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'association (si celle-ci a une activité économique ou bénéficie d'une subvention à hauteur de 150 000 euros consentie par l'Etat ou une collectivité publique), et leurs mandataires sociaux ou personnes habilités à assurer la direction de celle-ci, et entre l'association et une société, si un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société, est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social dans l'association, doivent faire l'objet d'un rapport à l'assemblée annuelle. L'assemblée statue sur ce rapport.

Article 8 - Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être décidées que si elles sont proposées par une délibération du conseil prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres en fonction, et votées ensuite par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dite pour cela « assemblée générale extraordinaire », réunissant les deux tiers des membres de l'association et délibérant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si la décision aggrave les engagements des sociétaires, elle ne peut être prise sans leur accord.

En cas de dissolution, le président de l'association deviendra de plein droit liquidateur et devra affecter l'actif net à une oeuvre similaire ayant la capacité légale de recevoir cet actif net (*selon décision de l'assemblée générale*).

En outre, les membres apporteurs pourront obtenir la restitution des biens qu'ils auront apportés à l'association :

Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus aux présentes, spécialement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 10 - Formalités

En cas de dissolution de l'association, les fonds restant disponibles après acquit du passif seront attribués à l'organisme choisi par l'Assemblée Générale se prononçant sur la clôture de liquidation de l'association..



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE DOUARNENEZ
BRO DOUARNENEZ

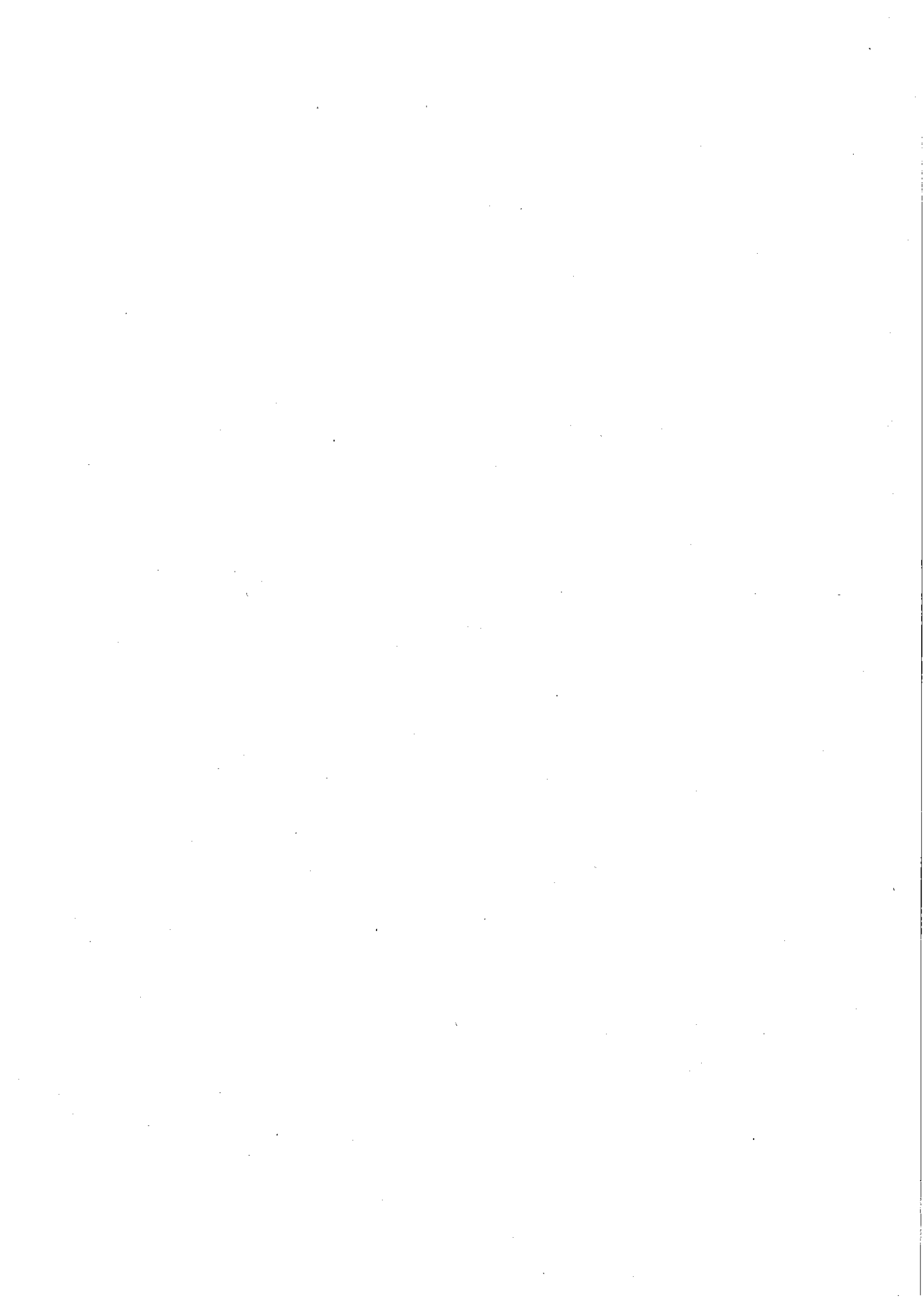


LISTE DES MARCHES PASSES PAR PROCEDURE ADAPTEE

ANNEE 2010

Signés en application de la délibération de délégation accordée à Mr Le Président

(Article 2122-22 /4 du CGCT)



N° MARCHÉ	LIBELLE	ENTREPRISE	MONTANT TTC / HT	ANNEE
2010/01	AMENAGEMENT DU SITE DE LA GARE- VOIRIE	EUROVIA	1016279,23 ht	2010
2010/02	MISSION DE SUIVI DU SPANC	SANI OUEST	23520.00 ht	2010
2010/03	VOIE AXIALE DU LOTISSEMENT DE KERAEL MISSION DE MAITRISE D ŒUVRE	LIEU DIT	3330.00 HT	2010
2010/04	MUR JEAN CLOAREC MAITRISE D ŒUVRE	KORNOG GEOTHECNIQUE	6860.00 HT	2010
2010/05	ETUDES GEOTHECNIQUES POULDAVID	FONDASOL	4225.00 HT	2010
2010/06	VOIRIE AXE CENTRAL LOTISSEMENT KERAEL	EUROVIA	85573.90 HT	2010
2010/07	ETUDES DE FAISABILITE MAISON DE L ENFANCE	service public 2000/ SAFI	13 800,00	2010
2010/08	MAITRISE D ŒUVRE BATIMENTS NAUTIQUE	TANIA URVOIS	29 750,00	2010
2010/09	FERRAILLE 2010	LE DAIN	150 € /T HT 380 € BAT	2010
2010/10	TRAVAUX DE VOIRIE 2010 -2014	EUROVIA	793467.00 ht	2010
2010/11	ACQUISITION DE BACS ROULANTS	CONTENUR	MINI 5210,00€ HT MAXI 11860.00€ HT	2010
2010/12	HANGAR COMMUNAUTAIRE LANNUGAT LOT N°1	GUENNEAU EUROVIA	61853.00 HT	2010
2010/13	HANGAR COMMUNAUTAIRE LANNUGAT LOT N°2	JAOUEN	95441.54 HT	2010
2010/14	HANGAR COMMUNAUTAIRE LANNUGAT LOT N°3	BAUME	129923.37 HT	2010
2010/15	HANGAR COMMUNAUTAIRE LANNUGAT LOT N°4	CORNOUAILLE ELECT	8377.00 HT	2010
2010/16	ACQUISITION DE BETON BITUMINEUX	OUEST ENROBES	MINI 38400.00€ HT MAXI 74350.00€ HT	2010
2010/17	ACQUISITION DE COLONNES SEMI ENTERREES	TEMACO	MINI 63890.00€ HT MAXI 142186.00€ HT	2010
2010/18	outils de communication du contrat territorial de la baie de DZ LOT N°1 CREATION	QTS COM	3654.00 HT	2010
2010/19	outils de communication du contrat territorial de la baie de DZ LOT N°2 MISE EN OEUVRE	QTS COM	MINI 3 050.00€ HT MAXI 17 395.00€ HT	2010
2010/20	outils de communication du contrat territorial de la baie de DZ LOT N°3 DISTRIBUTION	OCEA ROUTAGE	MINI 8732.70€ HT MAXI 43663.50€ HT	2010
2010/21	PROGRAMME BREIZ BOCAGE VOLET 1		11 907,50	2010
2010/22	FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES AERIENNES	TEMACO	15 515.00HT	2010
2010/23	BUREAUX COMMUNAUTAIRES MAITRISE D ŒUVRE ETUDES THERMIQUES FLUIDES	BECOME	13583.00 HT	2010
2010/24	TX DE CONFORTEMENT ET RECONSTRUCTION D UN MUR RUE JEAN CLOAREC	OUEST COORDINATION	1100.00 HT	2010
2010/25	travaux d extension de la plateforme de cocompostage des déchets verts algues vertes	GUENNEAU	82 940 HT	2010
2010/26	Rehabilitation des batiments nautiques port rhu	TANIA URVOIS	29750,00 HT	2010
2010/27	ETUDE COMPARATIVE DES MODE DE GESTION POUR LA CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DUNE STRUCTURE D ACCEUIL PETITE ENFANCE	SERCE PUBLIC 2000 - SAFI	13800,00 HT	2010
2010/28	HAMEAU D ENTREPRISES LANNUGAT MISSION CONTOLE TECHNIQUE	SOCOTEC	2100,00 HT	2010
2010/29	mur JEAN CLOAREC travaux	NOVELLO	78200,71 HT	2010
2010/30	GESTION DE L'AIRE DE CO COMPOSTAGE	GUENNEAU	1,38 HT M3	2010
2010/31	Promotion des Mesures Agro Environnementales territorialisées à "enjeu eau"	ADASEA	9000 HT	2010
2010/32	LAVAGE ET DESINFECTION DES CONTENEURS SEMI ENTERRES	VEOLIA	MINI 2496,00€ HT MAXI 3120,00€ HT	2010
2010/33	AMENAGEMENT DE L'entrée du bourg de POULDERGAT	EUROVIA	124 955,00 HT	2010
2010/38	BATIMENTS NAUTIQUE MISSION SPS	OUEST COORDINATION	1950,00 € HT	2010

N° MARCHE	LIBELLE	ENTREPRISE	MONTANT TTC / HT	ANNEE
2010/39	acquisition pneumatiques2011	simon pneus Profil	MINI 11718,91,00€ HT MAXI 20109,60 € HT	2010
2010/40	BATIMENTS NAUTIQUE MISSION contrôle technique	SOCOTEC	3 180,00	2010
2010/41	analyses de sols 2011	AGRI LABO	MINI 2595,00€ HT MAXI 8650,00 € HT	2010
2010/42	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 1 TERRASSEMENT VOIRIE	EUROVIA GNENNEAU	63 959,15	2010
2010/43	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 2 GROS ŒUVRE	JAOUEN	35 049,67	2010
2010/44	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 3 CHARPENTE	BAUME	96 842,01	2010
2010/45	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 4 MENUISERIE EXT ALU	ROGNANT JONCOUR	8 340,00	2010
2010/46	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 5 MENUISERIE BOIS	LE STUM	14 554,10	2010
2010/47	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 6 CLOISONS	LE BIAVANT	27 086,17	2010
2010/48	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 7 REV7TEMENTS SCELLE	CARIOU	8 872,50	2010
2010/49	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 8PLOMBERIE	HASCOET JP	7 907,66	2010
2010/50	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 9ELECTRICITE	CORNOUAILLE ELECT	17 226,00	2010
2010/51	HAMEAU D'ENTREPRISES LO° 10 PEINTURE	PRC	5 849,49	2010
2010/52	BATIMENT AGRO ALIMENTAIRE CONTRAT DE MAITRISE D ŒUVRE	LPIA	42 500,00	2010
2010/53	VOIRIE AXE CENTRAL LOTISSEMENT KERAEL MISSION SPS	OUEST COORDINATION	500.00 HT	2010
2010/54	BATIMENT AGRO ALIMENTAIRE CONTRAT SPS	OUEST COORDINATION	2350,00HT	2010
2010/55	BATIMENT AGRO ALIMENTAIRE CONTRAT CONTRÔLE TECHNIQUE	SOCOTEC	2562,50 ht	2010
2010/56	TRI CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON AUX FILIERES DESIGNEES DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS MENAGERS	ECOTRI		2010
2010/57	ACQUISITION BOM LOT N°1 CHASSIS	GARAGE LE DU	99 500,00	2010
2010/58	ACQUISITION BOM LOT N°2 CHASSIS	EUROVOIRIE	53 900,00	2010

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du mardi 25 janvier 2011 à 18 heures à la CCDZ

L'an deux mil onze, le mardi 25 janvier à 18 heures, le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes du pays de Douarnenez, sous la présidence de M. William BOULIC, Président.

Etaient présents :

Jos LE GALL, Henri CARADEC, Dominique TILLIER, Soisik DIJON, Michel BALANNEC, Erwan LE FLOC'H, Monique PREVOST, Gaby LE GUELLEC, Joël LARVOR, Yves RIOU, Martine LE GOFF, Rémi BERNARD, Marie-Pierre BARIOU, Jean-François PHILIPPE, Danièle SALM, Henriette ROGUEDA, Michel KERVOALEN, Henri SALM.

Absents excusés :

Philippe PAUL, procuration à Jos LE GALL
Françoise MENO, procuration à William BOULIC
Sébastien STEPHAN, procuration à Jean-François PHILIPPE

Secrétaire de séance : Michel KERVOALEN

MUTUALISATION DES TRANSPORTS :
ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION LOGISTIQUE OUEST CORNOUAILLE

Rapporteur : William BOULIC

La Communauté de communes du pays de Douarnenez a délibéré favorablement le 21 octobre dernier sur le principe d'une adhésion à l'association logistique Ouest-Cornouaille.

Les Présidents des 4 communautés de communes de l'ouest Cornouaille ont considéré les statuts de l'association proposée par Avoxa. Cela a fait l'objet d'un retour du cabinet d'avocats. Les modifications ont été intégrées dans les statuts

Les membres du conseil d'administration sont :

- les membres de droit : les 4 communautés de communes de l'Ouest Cornouaille pour le collège des collectivités ;
- les membres fondateurs : les entreprises Henaff (Pouldreuzic), Chancerelle (Douarnenez), JF Furic (Penmarc'h), et Ovobio (Poullan Sur Mer) pour le collège des chargeurs.

Les 2 collèges seront représentés de façon égale. Si une nouvelle collectivité entre dans le conseil d'administration, un représentant des chargeurs y entrera également.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter les statuts joints en annexe,
- de désigner un représentant à cette association,

Proposition du conseil communautaire : M. William BOULIC

D'autre part, des dépenses ont déjà été engagées, voire réglées ; il est demandé que la Communauté de communes du pays de Douarnenez, au même titre que les autres collectivités participe à hauteur de 1 €/habitant à cette association, cette somme correspondant à un appel à cotisation (pour mémoire, la délibération du 21/10/2010 prévoyait une dépense globale, pour les 4 communautés de communes de 150 000 € à 200 000 € sur 3 ans).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte les statuts joints en annexe.
- désigne William BOULIC représentant à cette association
- autorise la participation à hauteur de 1 €/par habitant à l'association pour l'année 2011

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**ADOPTION DU PROJET DEFINITIF DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
(PLH) 2011- 2016**

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Vu la délibération du 30 juin 2008 décidant de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la consultation plénière du conseil communautaire du 14 septembre 2010,

Vu la délibération du 21 octobre 2010 arrêtant le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu les avis exprimés des communes membres,

- Le Juch : le 9/11/2010
- Kerlaz : le 26/11/2010
- Douarnenez : 10/12/2010
- Poullan sur Mer : le 15/12/2010
- Pouldergat : le 20/12/2010

Vu l'avis exprimé et la délibération du SIOCA (Syndicat Intercommunal Ouest Cornouaille Aménagement), organe compétent en charge de l'élaboration du SCOT, le 21/12/2010,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de modifier la fiche action 11.1 de l'axe 4 comme suit :

*** dans le descriptif de l'action : ne garder que les chiffres planchers, soit :**

Renouvellement urbain :

Communes rurales	: 20 logements par hectare
Douarnenez	: 30 logements par hectare

Extension urbaine :

Communes rurales	: 10 logements par hectare
Douarnenez	: 20 logements par hectare

• Indicateurs de suivi et d'évaluation :

- Suivi des densités brutes et nettes dans toutes les opérations (suppression de : plus de 10 logements)**

- d'adopter définitivement le projet du Programme local de l'Habitat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

**REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS A LA CITE DE KERMARRON
GARANTIE D'EMPRUNT : DOUARNENEZ HABITAT**

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Douarnenez Habitat sollicite la garantie communautaire au remboursement d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 1 300 272 euros pour la construction de 16 logements dans le quartier de Kermarron à Douarnenez.

Il est proposé que la Communauté de Communes du pays de Douarnenez intervienne en garantie du prêt aux conditions suivantes :

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Douarnenez accorde sa garantie à hauteur d'une somme globale de 1 300 272 euros maximum pour le remboursement aux conditions définies à l'article 2, des emprunts suivants :

Nom et adresse de l'opération	Nbre de logements	Type d'opération	Type de prêt	Montant des prêts	
				Travaux	Foncier
Kermarron 1 ^{ère} tranche	14	CN	PLUS	1 106 206 €	31 532 €
Douarnenez	2	CN	PLAI	162 534 €	

que Douarnenez Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignation.

Article 2 :

Les caractéristiques des prêts PLUS consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après.

Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :

- **Echéances** : annuelles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base.
- **Taux annuel de progressivité** : 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité** : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.
- **Durée totale du prêt** : 50 ans

Pour le prêt destiné à la construction :

- **Echéances** : annuelles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base.
- **Taux annuel de progressivité** : 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité** : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.
- **Durée totale du prêt** : 40 ans

Les caractéristiques du prêt PLAI consenti par la Caisse de Dépôt et consignations sont les suivantes :

Pour le prêt destiné à la construction :

- **Echéances** : annuelles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt minoré de 20 points de base.
- **Taux annuel de progressivité** : 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité** : en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.
- **Durée totale du prêt** : 40 ans

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus et de toutes commissions ou indemnités pouvant être dues (notamment en cas de remboursement anticipé), la Communauté de communes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts

et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 4 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le conseil communautaire autorise le Président à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les propositions ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

<p style="text-align: center;">REHABILITATION DE 93 LOGEMENTS A LA CITE DE KERMARRON GARANTIE D'EMPRUNT : DOUARNENEZ HABITAT</p>

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Douarnenez Habitat sollicite la garantie communautaire au remboursement d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 393 024 euros pour la réhabilitation de 93 logements à Kermarron à Douarnenez.

Il est proposé que la Communauté de Communes du pays de Douarnenez intervienne en garantie du prêt aux conditions suivantes :

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Douarnenez accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 393 024 euros souscrit par Douarnenez Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PAM est destiné à financer la construction de 93 logements, 28 rue du Maréchal Leclerc, 25, 34 à 44 rue Charles de Foucauld – Kermarron à Douarnenez.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt :** 393 024 euros
- **Durée total du prêt :** 15 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Index :** livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base.
- **Taux annuel de progressivité :** 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux du commissionnement des réseaux collecteurs.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Douarnenez Habitat, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Dépôt et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à Douarnenez Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil communautaire autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les propositions ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

REHABILITATION DE 116 LOGEMENTS A LA CITE DE KERMABON GARANTIE D'EMPRUNT : DOUARNENEZ HABITAT
--

Rapporteur : Gaby LE GUELLEC

Douarnenez Habitat sollicite la garantie communautaire au remboursement d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 100 000 euros pour la réhabilitation de 116 logements, rue Pen Ar Vir – Kermabon à Douarnenez.

Il est proposé que la Communauté de Communes du pays de Douarnenez intervienne en garantie du prêt aux conditions suivantes :

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Douarnenez accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 100 000 euros souscrit par Douarnenez Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt PAM est destiné à financer la construction de 116 logements, rue Pen Ar Vir – Kermabon à Douarnenez.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt :** 100 000 euros
- **Durée total du prêt :** 15 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Index :** livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt majoré de 60 points de base.
- **Taux annuel de progressivité :** 0 % (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux du commissionnement des réseaux collecteurs.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par DOUARNENEZ HABITAT, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de Dépôt et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à DOUARNENEZ HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil communautaire autorise le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les propositions ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord aux dispositions présentées ci-dessus.

Commentaires

PLH

Michel KERVOALEN fait remarquer que c'est la Ville de Douarnenez qui est surtout intéressée par ce PLH et le coût financier important du programme.

William BOULIC précise que c'est l'ensemble du territoire qui est concerné, et qu'avec les subventions attendues (contrat territoire), le futur PLH ne coûtera pas plus cher qu'aujourd'hui mais développera plus d'actions.

Gaby GUELLEC : regrette la disparition des aides à la réhabilitation en zones rurales « créant ainsi deux catégories de citoyens : les ruraux et les urbains ».

Le projet de programme local de l'habitat sera présenté au comité régional de l'habitat le 17 mars prochain à Rennes.

Le Secrétaire de séance
Michel KERVOALEN

Le Président
William BOULIC



Elle prend le nom d'**ASSOCIATION LOGISTIQUE OUEST-CORNOUAILLE**.

Son siège social est fixé dans les locaux de l'Agence Ouest Cornouaille Aménagement, maison du Tourisme, zone de Kermaria, BP 52 041 - 29 1200 Pont l'Abbé, mais il pourra être transféré dans un autre endroit du département par simple décision du conseil d'administration et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- Favoriser le développement de l'activité économique en ouest Cornouaille et au-delà pour le bénéfice de ses membres ;
- Rechercher toute solution de nature à permettre aux entreprises du territoire de réduire les écarts de compétitivité qu'elles subissent en raison de leur éloignement géographique.

Article 3 - Composition - Cotisation - Ressources

L'association est composée de membres de droit et chargeurs.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres et, le cas échéant, les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat ou les collectivités publiques, les revenus de ses biens et les prestations qu'elle pourrait facturer au GIE des chargeurs de la Pointe de Bretagne.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 4 - Admission et exclusion des membres

Pour acquiescer la qualité de membre, il faut :

- adhérer aux statuts ;
- être agréé par le conseil d'Administration.

L'agrément du Conseil ne pourra être consenti à un candidat entrant dans une catégorie de membres, que conjointement à l'agrément d'un candidat de l'autre catégorie de membres.

La qualité de membre se perd :

- par la démission portée à la connaissance du conseil par lettre adressée au président ;
- par la radiation prononcée par le conseil, soit pour non-paiement de la cotisation à la date fixée par le Conseil d'Administration, soit pour motif grave, après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale ;
- par le retrait volontaire ; dans ce dernier cas, le membre démissionnaire est tenu au paiement des cotisations échues jusqu'à son départ.

Les soussignés (ou : soussignées) :

- La Communauté de communes du Cap Sizun, rue Renoir, BP 50, 29770 Audieme, représentée par Bernard LE GALL, Président, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale ;
- La Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, 2 A rue de la mer, 29 710 Pouldreuzic représentée par Michel CANEVET, Président, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale ;
- La communauté de communes du Pays Bigouden Sud, 17 route de Quimper, BP 126, 29 120, Pont l'Abbé représentée par Jean-Paul Stanzel, Président, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale ;
- La communauté de communes du Pays de Douarnenez, 75 rue Ar Veret, 29100 Douarnenez, représentée par William BOULIC, Président, 50 rue Henri Barbusse à Douarnenez, né le 5 mai 1947 à Cardiff (G.B), marié.
- La société Hénaff, représentée Hénaff Jean-Jacques, Président du conseil d'administration de la S.A. Jean Hénaff, né le 10 mars 1938 à Pouldreuzic Finistère, marié, 2 enfants ;
- La société Chancerelle, représentée par M. Hug, Directeur général, ...
- La Société BLANCHARD SAS, Représentée par M. BLANCHARD Jean -Yves Président Directeur Général domicilié à 7, rue Luc Robert 29100 POUILLAN SUR MER, Né à 04/07/1957 à DOUARNENEZ, marié, 3 enfants.
- la société JF Furtic, représentée par <nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale>.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder.

Statuts

Article premier - Formation - Dénomination - Siège - Durée

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les comparants et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par lesdits statuts.

Article 5 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose :

- de membres de droit soit les 4 communautés de communes de l'ouest-Cornouaille (Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden sud, Pays de Douarnenez et Cap Sizun) ;
- de membres fondateurs constitués de 4 chargeurs.

L'association est administrée par un conseil composé de huit membres désignés, pour quatre d'entre eux, par les membres de droit et pour quatre par les membres fondateur pour la durée de l'Association.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association à l'égard des tiers, il peut agir en justice tant en demande qu'en défense.

Le Trésorier présente les comptes et le budget au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il assure directement ou par délégation l'exécution du budget.

Le Secrétaire assiste le Président pour la convocation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et pour la tenue des procès-verbaux.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, avec, en cas de partage, prépondérance de la voix du président ; elles ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents et, s'il n'y a que deux membres, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. La représentation des membres absents n'est pas admise.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil délégué à cet effet par délibération spéciale.

Les procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance ; les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou le secrétaire.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition. Toutefois, s'il s'agit d'acquiescer un immeuble pour un prix supérieur à 50 000 euros ou d'emprunter une somme supérieure à ce chiffre, les délibérations du conseil doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 6 - Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association et se réunit chaque année, une ou plusieurs fois, sur la convocation du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours avant.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil et le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres actifs.

Les délibérations de l'assemblée prises à la majorité des membres présents, avec prépondérance de la voix du président, ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée entend le rapport du conseil sur la situation de l'association, nomme les membres du conseil et ratifie éventuellement les délibérations du conseil concernant les acquisitions d'immeubles et les emprunts visés à l'article 5 des statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits sur un registre spécial, qui peut être le même que celui prévu à l'article 5 ci-dessus, pour les réunions du conseil d'administration, signé par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits sont certifiés par le président ou le secrétaire et peuvent être communiqués aux membres à leur demande.

Article 7 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'association (si celle-ci a une activité économique ou bénéficie d'une subvention à hauteur de 150 000 euros consentie par l'Etat ou une collectivité publique), et leurs mandataires sociaux ou personnes habilités à assurer la direction de celle-ci, et entre l'association et une société, si un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur, le directeur général délégué, un membre du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société, est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social dans l'association, doivent faire l'objet d'un rapport à l'assemblée annuelle. L'assemblée statue sur ce rapport.

Article 8 - Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être décidées que si elles sont proposées par une délibération du conseil prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres en fonction, et votées ensuite par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dite pour cela « assemblée générale extraordinaire », réunissant les deux tiers des membres de l'association et délibérant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Si la décision aggrave les engagements des sociétaires, elle ne peut être prise sans leur accord.

En cas de dissolution, le président de l'association deviendra de plein droit liquidateur et devra affecter l'actif net à une oeuvre similaire ayant la capacité légale de recevoir cet actif net (*selon décision de l'assemblée générale*).

En outre, les membres apporteurs pourront obtenir la restitution des biens qu'ils auront apportés à l'association.

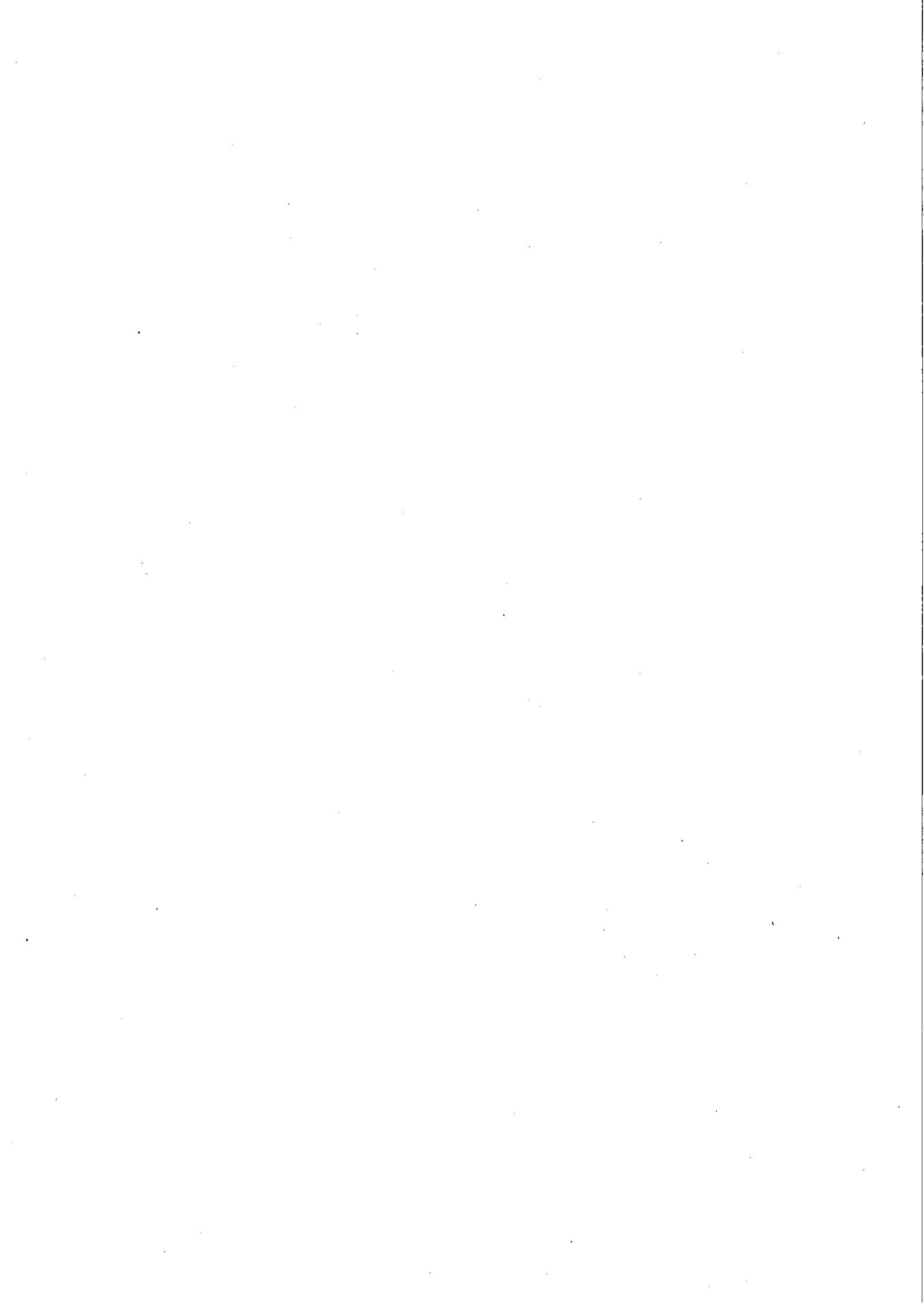
Tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus aux présentes, spécialement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 10 - Formalités

En cas de dissolution de l'association, les fonds restant disponibles après acquit du passif seront attribués à l'organisme choisi par l'Assemblée Générale se prononçant sur la clôture de liquidation de l'association..



Conseil Communal de 25 Janvier 2011

1 - Plate form de mutualisation logistique de
ouest comaraille

intervention d'Alain Anselletti

Présentation de GIE

Vote: adoption des STATUTS de l'association
avec à l'unanimité

Désignation d'un représentant à cette association

Vote: William Boudier se présente
comme candidat accord à l'unanimité
accord également pour la cotisation de 1€
par habitant

2 - Adoption du PLH

- Observation faite par Arnaud lors du
Conseil municipal de Neully du 9/11/2010
- Avec du Sica

Remarque sur l'axe 4 l'action 11.1
~~ne~~ ne garde que les données
plancher à renouveler selon

	Communes rurales	Des communes
Renouvellement URBAIN	20	30
Exclusion URBAIN	20	20

Vote. Avec à l'unanimité

③ garanties d'emprunt

Henri SATH demande si le classe de
peut n'at pas trop longue

Vote : Pour à l'unanimité

④ Questions diverses

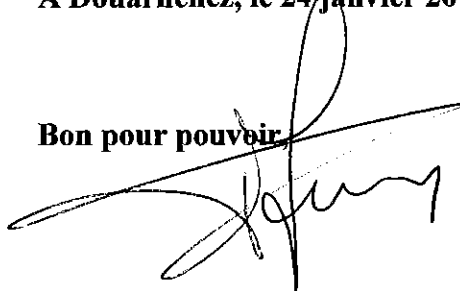
Proposition de réunion le lundi 28
février à 18h Conseil Communautaire
Annulation au dernier moment
Le Président garde le classement établi
auparavant

PROCURATION

**Je soussignée, Madame MENOUE Françoise,
conseillère communautaire, donne procuration à Mr BOULIC William
président de la communauté de commune du pays de Douarnenez,
pour voter en mon nom, lors du Conseil Communautaire du 25 janvier 2011**

A Douarnenez, le 24 janvier 2011

Bon pour pouvoir

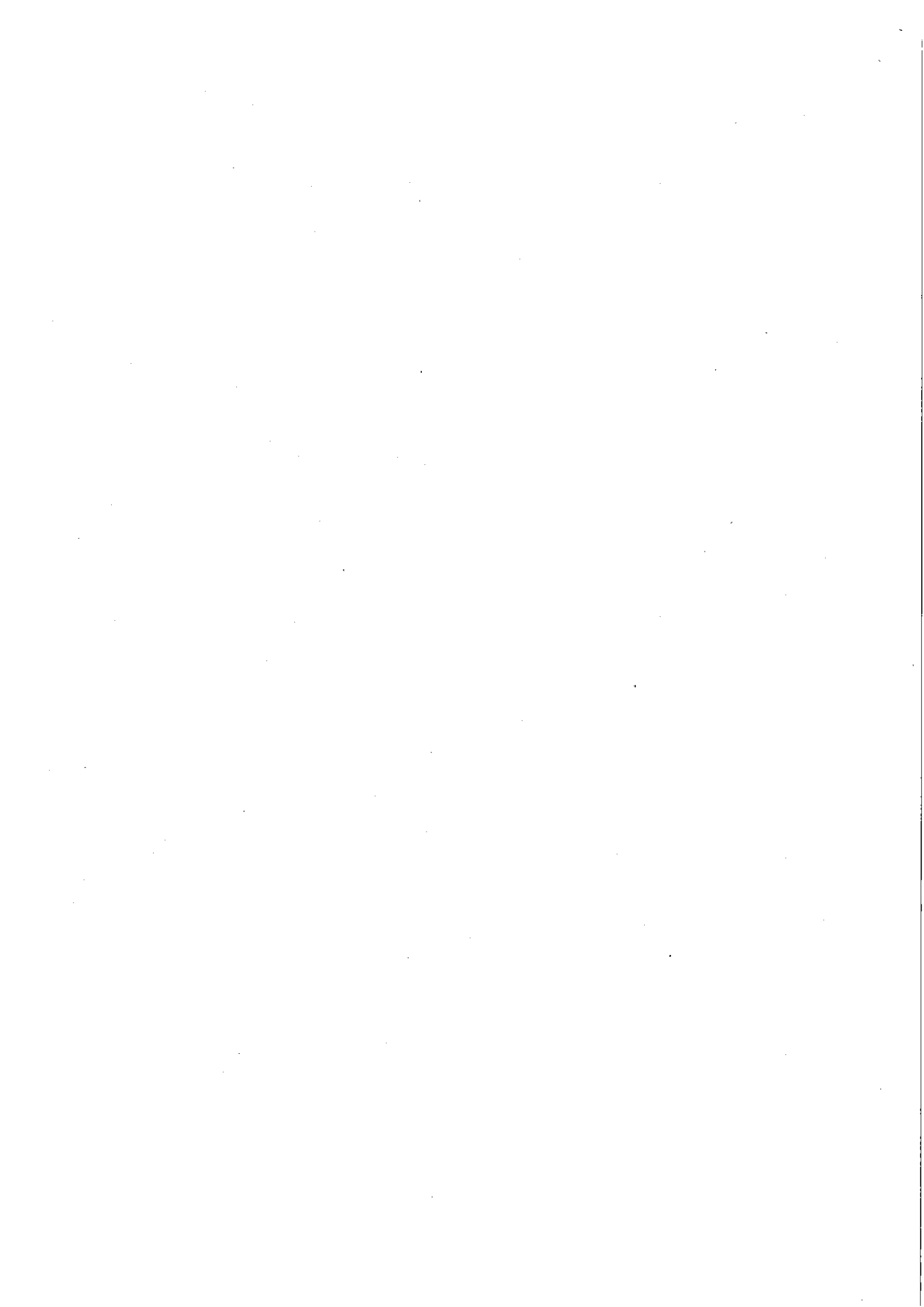


✂

Ne pouvant assister à la
réunion du Conseil Communautaire
ce soir, je donne pouvoir à
Jean François PHILIPPE
pour me représenter et voter en
mon nom au cours de la séance

A Douarnenez le 25 Janvier 2011

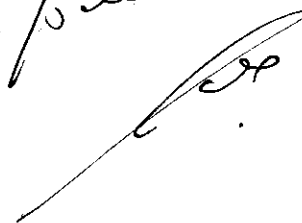
Sébastien Stéphane *Stéphane*

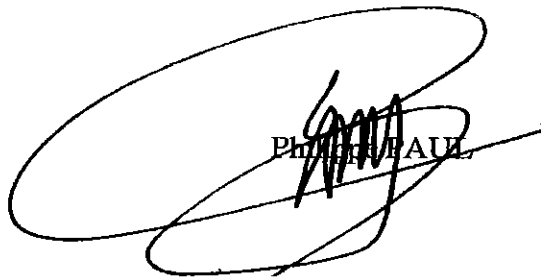


Pouvoir

Je soussigné Philippe PAUL, maire de Douarnenez, vice-président de la Communauté de communes du Pays de Douarnenez, donne pouvoir à Monsieur Jos LE GALL, adjoint au maire de Douarnenez, conseiller communautaire, pour prendre part en mon nom aux différents votes organisés lors de la réunion plénière de Conseil communautaire et lors de la séance du Conseil communautaire prévues le mardi 25 janvier 2011 à 16h30 puis 18h.

Fait à Douarnenez le 20 janvier 2011

Bon pour acceptation
le 20/01/11



Philippe PAUL



Conseil communautaire

NOM	PRESENTS
William BOULIC	P
Philippe PAUL	Absent → pour Jos Gall
Jos LE GALL	P
Henri CARADEC	P
Dominique TILLIER	P
Françoise MENU	Excusé, vu à W. Boulic
Soisik DIJON	P
Michel BALANNEC	P
Erwan LE FLOC'H	P
Monique PREVOST	P
Martine LE GOFF	P
Rémi BERNARD	P
Marie-Pierre BARIOU	P
Gaby LE GUELLEC	P
Joël LARVOR	P
Yves RIOU	P
Sébastien STEPHAN	Excusé, vu à J.F. Philippe
Jean-François PHILIPPE	P
Danièle SALM	P
Michel KERVOALEN	P
Henriette ROGUEDA	P
Henri SALM	P

Secrétaire séance :

Michel Kervoalen,

Présents :

Votants :

